

Note d'information

Textes de référence

Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Décrets

- 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- 2016-717 du 30 mai 2016 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Sommaire

1. La suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale	3
1.1 Nouvelles durées de carrière	3
1.2 Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2016	4
1.2.1 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale avant le 15 mai 2016.....	4
1.2.2 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 15 mai 2016.....	4
1.2.3 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté maximale en 2016	4
2. Nouvelles échelles indiciaires	4
3. Reclassement au 1^{er} janvier 2017	5
4. Dispositions diverses applicables à compter du 15 mai 2016	6
4.1 Dispense de stage	6
4.2 Reprise des services antérieurs	7
4.3 Détachement des militaires	7
5. Dispositions diverses applicables à compter du 1^{er} janvier 2017	7
5.1 Classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie C dans le premier grade de catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2017	7
5.1.1 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C3	7
5.1.2 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C2	8
5.1.3 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1	8
5.1.4 Classements des fonctionnaires relevant d'un autre grade	9
5.2 Classement à la nomination des agents dans le deuxième grade de catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2017	10
5.3 Règles de maintien d'indice à titre personnel à compter du 1^{er} janvier 2017	11
5.3.1 Maintien d'indice applicable aux fonctionnaires	11
5.3.2 Maintien d'indice applicable aux agents bénéficiant d'une reprise de leurs services antérieurs de droit public.....	12
5.4 Nouvelles dispositions concernant d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017 12	
5.4.1 Conditions d'avancement de grade.....	12
5.4.2 Classement suite à un avancement de grade	13
5.4.2.1 Modalités de classement dans le 2 ^e grade.....	13
5.4.2.2 Modalités de classement dans le 3 ^e grade.....	14
5.4.3 Dispositions transitoires	15
5.4.3.1 Avancement de grade dérogatoire au titre de l'année 2017	15

5.4.3.2	Avancement de grade dérogatoire au titre de l'année 2018	15
5.5	Dispositions diverses.....	15
6.	Annexes.....	15

Préambule

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) vise à instaurer diverses mesures impactant le déroulement de carrière et la rémunération des agents publics.

La présente note a pour objet de présenter les principales modifications des dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire mis en place en 2010.

Les cadres d'emplois concernés par la présente note sont les suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Chefs de service de police municipale
- Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

1. La suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale

> Réf. : article 9 du décret n°2016-594 et articles 24 et 27 du décret n°2010-329

1.1 Nouvelles durées de carrière

La principale disposition de l'accord PPCR correspond à la **suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale**. Cette mesure vise à unifier les déroulements de carrière entre les différentes fonctions publiques et s'accompagne d'une revalorisation indiciaire.

L'avancement d'échelon a désormais lieu, dès le 15 mai 2016, sur la base d'une **durée unique et sans avis préalable de la CAP**.

Les nouvelles durées d'avancement sont indiquées en annexe 1.

Pour les agents relevant des cadres d'emplois du NES, **ces nouvelles durées sont applicables à compter du 15 mai 2016**. Les anciennes échelles indiciaires prévoyant une durée d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale sont donc valables jusqu'au 14 mai 2016.

L'accord PPCR et la loi de finances 2016 prévoyaient un dispositif permettant à un nombre d'agents déterminé en fonction d'un quota d'avancer de manière anticipée (avant la durée unique prévue). Toutefois, aucune disposition ne met en place cette possibilité pour le moment.

1.2 Situation des agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon en 2016

> Réf. : article 16 du décret n° 2016-594

Compte-tenu de la date d'application du texte (15 mai 2016), les agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon au cours de l'année 2016 doivent être distingués :

1.2.1 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale avant le 15 mai 2016

Les anciennes échelles indiciaires restant en vigueur jusqu'au 14 mai 2016, **les agents remplissant les conditions pour avancer à l'ancienneté minimale pourront bénéficier de cet avancement d'échelon jusqu'à cette date.**

Après avis de la CAP, les agents présentant l'ancienneté minimale requise pourront donc bénéficier d'un avancement d'échelon avant le 15 mai 2016.

1.2.2 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté minimale à partir du 15 mai 2016

À compter du 15 mai 2016, les anciennes échelles indiciaires ne sont plus en vigueur et la durée d'avancement minimale n'existe plus. **Les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale après cette date ne pourront donc pas en bénéficier.**

Il ne sera possible de les faire avancer que lorsqu'ils auront atteint la nouvelle durée d'avancement instaurée.

1.2.3 Agents pouvant bénéficier d'un avancement à l'ancienneté maximale en 2016

Les durées d'avancement à l'ancienneté maximale ne sont pas modifiées en 2016. Par conséquent, les agents qui remplissaient les conditions d'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale en 2016 pourront bénéficier de cet avancement.

2. Nouvelles échelles indiciaires

> Réf. : décret n°2016-601 et décret n°2010-330

À compter du **1^{er} janvier 2016**, les indices bruts et les indices majorés sont progressivement augmentés et seront **également modifiés au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2019**. Ces nouveaux indices sont indiqués en annexe 1.

Les nouvelles échelles indiciaires impliquent la prise d'un **arrêté de reclassement indiciaire** au 1^{er} janvier de chaque année pour les années 2016, 2017, 2019.

De plus, pour l'année 2016, les nouveaux indices étant applicables avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, **il conviendra de régulariser les rémunérations des agents concernés depuis cette date.**

Enfin, les dispositions relatives aux échelons provisoires des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont abrogées au 1^{er} janvier 2017.

3. Reclassement au 1^{er} janvier 2017

> Réf. : article 14 du décret n°2016-594

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en matière d'avancement au 15 mai 2016 ne vient pas modifier le classement des agents relevant des cadres d'emplois du NES.

Toutefois, **un reclassement est prévu au 1^{er} janvier 2017** selon les modalités suivantes :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Troisième grade		
11 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	11 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Deuxième grade		
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon :		
- à partir d'un an	10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	9 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Premier grade		
13 ^e échelon	13 ^e échelon	Ancienneté acquise

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	10 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
- avant trois ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Un arrêté de reclassement indiciaire sera nécessaire pour tous les agents concernés, précisant, à la date du 1^{er} janvier 2017, le nouveau classement de l'agent.

RAPPEL CONCERNANT LES ARRETES DE RECLASSEMENT :

Les collectivités devront donc prendre les arrêtés de reclassement suivants :

- Au 1^{er} janvier 2016 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2017 : reclassement de carrière et reclassement indiciaire (modification du classement des agents ainsi que des indices bruts et majorés)
- Au 1^{er} janvier 2018 : reclassement indiciaire (modification des indices bruts et majorés)

4. Dispositions diverses applicables à compter du 15 mai 2016

4.1 Dispense de stage

> Réf. : article 3 du décret n° 2016-594 et article 10 du décret n° 2010-329

Une nouvelle disposition instaure une dispense de stage pour les fonctionnaires titulaires du premier grade du NES qui réussissent le concours d'accès au deuxième grade du même cadre d'emplois.

Ainsi, un agent fonctionnaire titulaire du grade de rédacteur qui réussit le concours de rédacteur principal de 2^e classe sera dispensé de stage lors de sa nomination. Toutefois, un technicien qui réussit le concours de rédacteur principal de 2^e classe devra faire un stage d'un an puisqu'il sera nommé dans un nouveau cadre d'emplois.

La durée de stage d'un an suite à concours ou 6 mois suite à promotion interne lors de l'accès à un cadre d'emplois relevant du NES reste inchangée.

4.2 Reprise des services antérieurs

> Réf. : articles 8 du décret n° 2016-594 et articles 20 et 22 du décret n° 2010-329

La reprise des services antérieurs de droit public et privé n'est pas modifiée par ce nouveau décret. Une précision est néanmoins apportée concernant les services accomplis au titre du service civique ou du volontariat international : ceux-ci sont repris en intégralité dans les mêmes conditions que le service national. Ainsi, si un agent a effectué 6 mois de service civique, il conviendra d'ajouter à sa reprise de services publics ou privés 6 mois à ce titre, sans proratisation.

4.3 Détachement des militaires

> Réf. : article 11 du décret n° 2016-594 et article 29-1 du décret n° 2010-329

Un article est ajouté au décret n° 2010-329 qui introduit la possibilité de détacher dans l'un des cadres d'emplois relevant du NES les militaires visés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cet article fait référence aux militaires régis par le statut général des militaires qui peuvent accéder à des emplois civils par le biais du détachement.

5. Dispositions diverses applicables à compter du 1^{er} janvier 2017

5.1 Classement à la nomination des fonctionnaires de catégorie C dans le premier grade de catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2017

> Réf. : article 13 du décret n° 2016-594 et article 13 du décret n° 2010-329

Le nouveau décret applicable aux cadres d'emplois du NES prend acte de la réorganisation des carrières en catégorie C applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. Après cette date, les agents de catégorie C seront répartis en 3 échelles indiciaires au lieu de 4, qui seront dénommées C1, C2 et C3 (du premier au dernier grade de catégorie C).

Par conséquent, les tableaux de correspondance permettant le classement des agents de catégorie C nommés dans un cadre d'emplois du NES sont modifiés comme suit :

5.1.1 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C3

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

8 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	10 ^e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans
- avant deux ans	9 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^e échelon	8 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise

5.1.2 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C2

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

5.1.3 Classement des fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^e échelon (*)	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
(*) Échelon créé à compter du 1 ^{er} janvier 2020.		

5.1.4 Classements des fonctionnaires relevant d'un autre grade

Cette situation vise notamment les agents de maîtrise principaux, les brigadiers chefs principaux de police municipale et les chefs de police municipale (grade en voie d'extinction).

Ces fonctionnaires peuvent opter entre deux modalités de classement :

- Première modalité :

Le classement de ces fonctionnaires dans le premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B intervient à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de celui qui leur permettrait d'obtenir un gain de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs remplissent cette condition, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le grade d'origine est conservée :

- ❖ Lorsque l'augmentation de traitement qui résulte de la nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.
 - ❖ Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée pour une nomination à l'échelon supérieur.
 - ❖ Si le fonctionnaire ne se trouve pas classé au même échelon qu'un fonctionnaire titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine (cela a pour but d'éviter que deux fonctionnaires appartenant à un même grade et à des échelons successifs soient classés de la même façon).
- Deuxième modalité, mise en œuvre uniquement si les fonctionnaires concernés y ont intérêt :

Ces mêmes fonctionnaires, lorsqu'ils détenaient un grade situé en échelle C2 précédemment au grade actuel de catégorie C, sont classés en application du tableau de correspondance pour les fonctionnaires de catégorie C2. Il est tenu compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur nomination en catégorie B, d'appartenir à ce grade. Il est donc nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière fictive sur l'échelle indiciaire C2 jusqu'à la veille du classement de l'agent dans un cadre d'emplois de catégorie B, puis de procéder à son classement selon le tableau de correspondance précité.

Ainsi, pour ces fonctionnaires, il conviendra de comparer le résultat du classement à un indice proche d'un gain de 15 points d'indice brut et le résultat du classement à partir du classement fictif dans leur ancien grade situé en C2, et de choisir le plus favorable.

Les conditions du maintien de rémunération des fonctionnaires nommés en catégorie B sont détaillées au 5.3.1.



REGLE DEROGATOIRE DE CLASSEMENT :

Le décret n°2016-717 du 30 mai 2016 prévoit que les agents qui accèdent à un nouveau cadre d'emplois entre 2016 et 2019 et qui doivent être classés en utilisant l'indice détenu dans leur cadre d'emplois d'origine doivent être classés **en prenant en compte la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des dispositions statutaires et indicielles en vigueur à la date du 31 décembre 2015.**

Si ce classement conduit à classer l'agent à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui qu'il percevait dans son cadre d'emplois d'origine **à la date de sa nomination dans son nouveau cadre d'emplois**, il conserve à titre personnel cet indice brut antérieur jusqu'au jour où il bénéficie dans son nouveau cadre d'emplois d'un indice au moins égal. L'indice conservé ne peut toutefois pas être supérieur à l'indice brut du dernier échelon du cadre d'emplois d'accueil.

5.2 Classement à la nomination des agents dans le deuxième grade de catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2017

> Réf. : article 13 du décret n° 2016-594 et article 21 du décret n° 2010-329

Le classement de ces agents s'opère toujours en 2 étapes :

- Classement fictif de l'agent comme s'il accédait au 1^{er} grade de catégorie B en appliquant les règles de classement liées à ce grade (soit en application des règles indiquées ci-dessus pour les fonctionnaires, soit en application de celles relatives à la reprise des services antérieurs de droit public ou privé pour les premières nominations stagiaires)
- Application par la suite du classement dans le 2^e grade en application du tableau de correspondance.

Cependant, le tableau de correspondance est modifié pour prendre en compte les nouvelles durées de carrière :

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de quatre ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant quatre ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

- avant deux ans 7 ^e échelon :	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
- à partir d'un an et quatre mois 6 ^e échelon :	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois 5 ^e échelon :	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
- à partir d'un an quatre mois 4 ^e échelon :	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois 3 ^e échelon :	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
- à partir d'un an quatre mois 2 ^e échelon :	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois 1 ^{er} échelon :	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
- à partir d'un an quatre mois 1 ^{er} échelon :	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois 1 ^{er} échelon :	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

5.3 Règles de maintien d'indice à titre personnel à compter du 1^{er} janvier 2017

> Réf. : article 13 du décret n° 2016-594 et article 23 du décret n° 2010-329

Les fonctionnaires ou les agents bénéficiant de la reprise de leurs services antérieurs de droit public peuvent bénéficier d'un maintien de leur traitement antérieur lors de leur nomination dans un cadre d'emplois relevant du NES. Ces règles de maintien sont modifiées par le nouveau décret dans les conditions suivantes :

5.3.1 Maintien d'indice applicable aux fonctionnaires

Pour mettre en œuvre la règle de maintien du niveau de rémunération, l'article 23 du décret n° 2010-329 faisait auparavant référence aux fonctionnaires classés à un échelon doté d'un « **traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination** » ce qui leur permettait de conserver leur **traitement antérieur** (indice majoré).

La nouvelle rédaction indique désormais que les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un « **indice brut inférieur à celui qu'ils détenaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice brut antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un indice brut au moins égal** ». Ce maintien est toujours applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du cadre d'emplois de nomination.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

5.3.2 Maintien d'indice applicable aux agents bénéficiant d'une reprise de leurs services antérieurs de droit public

Tout comme pour les fonctionnaires, l'article 23 du décret n° 2010-329 faisait auparavant référence aux agents de droit publics classés à un échelon doté d'un « **traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination** ».

La nouvelle rédaction indique désormais que les agents qui avaient auparavant la qualité de contractuels de droit public, classés à un échelon doté d'un « **indice brut conduisant à une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice d'un indice brut fixé de façon à permettre le maintien de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur grade d'un indice brut conduisant à une rémunération au moins égale au montant de la rémunération maintenue** ». Ce maintien est applicable dans la limite de l'indice brut afférent au dernier échelon du grade de nomination.

Le maintien de rémunération permettait auparavant à l'agent de conserver uniquement son indice majoré (indice de rémunération) et non pas l'indice brut puisque celui-ci sert traditionnellement au classement des agents et non à leur rémunération. Au contraire, aujourd'hui, **la nouvelle rédaction permet un maintien à titre personnel des deux indices, brut et majoré.**

Des précisions sont également apportées concernant la rémunération prise en compte pour effectuer ce maintien :

- L'agent doit justifier de 6 mois de services effectifs en qualité d'agent public contractuel pendant les 12 mois précédant sa nomination (condition inchangée)
- La rémunération prise en compte correspond à la moyenne des 6 meilleures rémunérations perçues en qualité de contractuel de droit public pendant les 12 mois précédant la nomination. Cette rémunération ne comprend aucun élément accessoire lié à la situation familiale (SFT), au lieu de travail (indemnité de résidence) ou aux frais de transport.

Enfin, les agents contractuels dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles énumérées aux deux alinéas précédents

5.4 Nouvelles dispositions concernant d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2017

5.4.1 Conditions d'avancement de grade

> Réf. : article 13 du décret n° 2016-594 et article 25 du décret n° 2010-329

Suite à la modification des durées de carrière, les conditions d'ancienneté pour l'avancement de grade évoluent :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Examen	Conditions applicables jusqu'au 31 décembre 2016	Nouvelles conditions à compter du 1 ^{er} janvier 2017
1 ^{er} grade	2 ^e grade	Avec examen professionnel	Au moins 1 an dans le 4 ^e échelon du	Avoir atteint le 4 ^e échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 3 années de

			1 ^{er} grade et au moins 3 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau
		Au choix	Avoir atteint au moins le 7 ^e échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	Au moins 1 an dans le 6 ^e échelon du 1 ^{er} grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau
2 ^e grade	3 ^e grade	Avec examen professionnel	Avoir atteint au moins le 6 ^e échelon du 2 ^e grade et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	Au moins 1 an dans le 5 ^e échelon du 2 ^e grade et justifier d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau
		Au choix	Avoir atteint au moins le 7 ^e échelon du 2 ^e grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau	Au moins 1 an dans le 6 ^e échelon du 2 ^e grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie B ou de même niveau

5.4.2 Classement suite à un avancement de grade

> Réf. : article 13 du décret n° 2016-594 et article 26 du décret n° 2010-329

Les tableaux de correspondance pour le classement des fonctionnaires suite à un avancement de grade sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

5.4.2.1 Modalités de classement dans le 2^e grade

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 4 ans	13 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12 ^e échelon	Ancienneté acquise

12 ^e échelon	11 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8 ^e échelon :		
- à partir de deux ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7 ^e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6 ^e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4 ^e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

5.4.2.2 Modalités de classement dans le 3^e grade

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
- à partir de 3 ans	9 ^e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

5.4.3 Dispositions transitoires

> Réf. : article 15 du décret n° 2016-594

Des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade sont prévues pour les années 2017 et 2018.

5.4.3.1 Avancement de grade dérogatoire au titre de l'année 2017

Les agents qui auraient rempli, au plus tard au 31 décembre 2017, les anciennes conditions d'avancement de grade, peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2017. Ils seront classés en tenant compte de leur situation **comme s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de leur promotion, de relever de leur grade d'origine sans application du reclassement.** Il est donc nécessaire de procéder à une reconstitution de carrière fictive sur l'échelle indiciaire du grade d'origine, jusqu'à la veille de l'avancement de grade, puis de procéder au classement selon les anciennes dispositions. Après avoir calculé ce classement, **ils pourront bénéficier du reclassement directement sur leur nouveau grade.**

5.4.3.2 Avancement de grade dérogatoire au titre de l'année 2018

De même, les agents qui auraient rempli, au plus tard au 31 décembre 2018, les anciennes conditions d'avancement de grade, peuvent être inscrits sur les tableaux d'avancement de grade pour un avancement en 2018. Des règles particulières de classement sont également prévues :

- Les agents promus au 2^e grade qui n'ont pas atteint le 4^e échelon du 1^{er} grade à la date de leur nomination sont classés au 3^e échelon du 2^e grade sans reliquat d'ancienneté
- Les agents promus au 3^e grade qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du 2^e grade à la date de leur nomination sont classés au 1^{er} échelon du 3^e grade sans reliquat d'ancienneté.

5.5 Dispositions diverses

Le décret du 12 mai 2016 procède par ailleurs à diverses corrections de rédaction afin d'une part, de procéder à l'actualisation des dispositions auxquelles renvoient différents articles du décret n°2010-329 (classement des fonctionnaires européens, promotion interne...) et d'autre part, d'abroger des dispositions caduques depuis de nombreuses années (dispositif de promotion interne dérogatoire de prévu par l'article 30).

6. Annexes

ATTENTION : l'échelle indiciaire de 2018 a été reportée en 2019, donc celle de 2019 sera applicable en 2020 et celle de 2020 en 2021

ECHELLES INDICIAIRES DU 1ER GRADE DE CATEGORIE B - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NES

Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 3	Indices bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
	Indices majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
1er grade	Durée de carrière													
	Ancienneté mini	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Echelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 3	Indices bruts	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
	Indices majorés	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
1er grade	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Echelle indiciaire 2017

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 3	Indices bruts	366	373	379	389	406	429	449	475	498	512	529	559	591
	Indices majorés	339	344	349	356	366	379	394	413	429	440	453	474	498
1er grade	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	4a							

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Groupe 3	Indices bruts	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
	Indices majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
1er grade	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	4a							

ATTENTION : l'échelle indiciaire de 2018 a été reportée en 2019, donc celle de 2019 sera applicable en 2020 et celle de 2020 en 2021

ECHELLES INDICIAIRES DU 2E GRADE DE CATEGORIE B - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NES

Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie B Groupe 4	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Indices bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
	Indices majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
2e grade	Durée de carrière													
	Ancienneté mini	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Echelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie B Groupe 4	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Indices bruts	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
	Indices majorés	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
2e grade	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	

Echelle indiciaire 2017

Catégorie B Groupe 4	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Indices bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
	Indices majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
2e grade	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	4a							

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B Groupe 4	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	Indices bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
	Indices majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
2e grade	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	4a							

ATTENTION : l'échelle indiciaire de 2018 a été reportée en 2019, donc celle de 2019 sera applicable en 2020 et celle de 2020 en 2021

ECHELLES INDICIAIRES DU 3E GRADE DE CATEGORIE B - CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NES

Echelle indiciaire en vigueur du 1er janvier au 14 mai 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4	Indices bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683
	Indices majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568
3e grade	Durée de carrière											
	Ancienneté mini	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	
	Ancienneté maxi	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Echelle indiciaire en vigueur du 15 mai au 31 décembre 2016

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4	Indices bruts	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683
	Indices majorés	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568
3e grade	Durée de carrière											
		1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Echelle indiciaire 2017

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4	Indices bruts	442	459	482	508	541	567	599	631	657	684	701
	Indices majorés	389	402	417	437	460	480	504	529	548	569	582
3e grade	Durée de carrière											
		1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	

Echelle indiciaire à compter du 1er janvier 2018

Catégorie B	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Groupe 4	Indices bruts	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
	Indices majorés	392	404	419	441	465	484	508	534	551	569	587
3e grade	Durée de carrière											
		1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	